

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000278 du 2 7 0CT. 2014

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Révision du zonage d'assainissement de Fêche-l'Église (90)

Le préfet département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Fêche-l'Église (90), déposée par la communauté de communes Sud Territoire le 01 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire-de-Belfort n°2014143-0002 du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 16 octobre 2014 :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 octobre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Fêchel'Église (787 habitants pour 308 habitations) établi en 2006 et couverte par un PLU en cours de révision et appartenant à la communauté de communes Sud Territoire;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception d'une habitation en assainissement autonome; le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif sur 49 % du linéaire et unitaire sur le reste du linéaire avec la présence de 5 déversoirs d'orage; les effluents sont traités à la STEP de Fêche-Badevel d'une capacité de 2400 EH; l'effluent traité est rejeté dans le cours d'eau « La Feschotte » qui présente un état écologique moyen (état chimique non déterminé); la STEP arrivant aux limites de sa capacité de traitement, la communauté de communes Sud Territoire a décidé de raccorder le réseau de la commune à la STEP de

Sainte-Suzanne en 2015;

 qui repose sur le choix de la commune d'adapter le zonage actuel en classant notamment les zones à urbaniser de « Les champs sous la côte » en assainissement collectif de type séparatif, d'effectuer des travaux de mise en séparatif de certains tronçons du réseau ainsi que ceux nécessités pour le raccordement à la STEP de Saint-Suzanne (bassin de stockage, poste et canalisation de refoulement);

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP :
- l'absence de zonage de protection ou de connaissance de la biodiversité; plusieurs zones humides sont cependant présentes sur le territoire communal et le cours d'eau « La Feschotte » pouvant présenter des sensibilités en termes de qualité de l'eau;
- le fait qu'au regard de cette sensibilité, le zonage d'assainissement qui prolonge la situation actuelle marquée principalement par un système d'assainissement collectif, n'apparaît pas susceptible d'impact notable, voire a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration avec le raccordement à la STEP de Sainte-Suzanne et les travaux de mise en réseau séparatif;

Arrête:

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Fêche-l'Église (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

2 7 OCT. 2014

Pour le préfet de département et par délégation,

Le Directeur Régional

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort Place de la République 90000 Belfort

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

M. le préfet du Territoire-de-Belfort Place de la République 90000 Belfort

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

